

# Règlement ministériel du 7 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Diekirch et Hoscheid et la N7B à Diekirch à l'occasion d'une manifestation

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la journée des portes ouvertes du centre militaire au lieu-dit « Härebiërg », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Diekirch et Hoscheid et la N7B à Diekirch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée, à l'exception des autobus RGTR et des navettes ARMEE :

- la N7 entre Diekirch et le lieu-dit « Fridhaff » (N7 PR35.50+081 – N7 PR37,50+195).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté RGTR et navettes ARMEE ».

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'interdiction de stationnement sur les voies publiques citées ci-dessous est suspendue :

- la N7 entre Diekirch et le lieu-dit « Fridhaff » (N7 PR35,50+485 – N7 PR36,00+185) ;
- la N7 entre Diekirch et le lieu-dit « Fridhaff » (N7 PR36,00+215 – N7 PR36,00+350) ;
- la N7 entre Diekirch et le lieu-dit « Fridhaff » (N7 PR36,00+380 – N7 PR36,00+435) ;
- la N7 entre Diekirch et le lieu-dit « Fridhaff » (N7 PR36,00+465 – N7 PR36,00+600) ;
- la N7 entre Diekirch et le lieu-dit « Fridhaff » (N7 PR36,00+630 – N7 PR36,00+784) ;
- la N7 entre Diekirch et le lieu-dit « Fridhaff » (N7 PR36,00+815 – N7 PR37,00+090) ;
- la N7 entre Diekirch et le lieu-dit « Fridhaff » (N7 PR37,00+121 – N7 PR37,50+167).

**Art. 3.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée dans les deux sens à 30 km/h :

- la N7 entre Diekirch et le lieu-dit « Fridhaff » (N7 PR35,50+263 – N7 PR36,00+933).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 30 ».

**Art. 4.** Pendant le déroulement de la manifestation, des arrêts de bus sont aménagés sur les voies publiques citées ci-dessous :

- la N7 entre Diekirch et le lieu-dit « Fridhaff » (N7 PR35,50+471), nommé Arrêt « Foyer » ;
- la N7 entre Diekirch et le lieu-dit « Fridhaff » (N7 PR36,00+365), nommé Arrêt « Dräibraken » ;
- la N7 entre Diekirch et le lieu-dit « Fridhaff » (N7 PR36,00+061), nommé Arrêt « Gréngewee » ;
- la N7 entre Diekirch et le lieu-dit « Fridhaff » (N7 PR37,00+106), nommé Arrêt « Aire de repos ».

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

**Art. 5.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, des personnes à mobilité réduite, de la presse, des détenteurs de certificats « VIP » ou « LAISSEZ-PASSER ARMEE », d'autobus RGTR et des navettes ARMEE :

- la N7 à Diekirch (N7 PR35,00+121 – N7 PR35,50+064).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté riverains et fournisseurs, PMR, PRESSE, VIP, LAISSEZ-PASSER ARMEE, RGTR et navettes ARMEE ».

Une déviation est mise en place.

**Art. 6.** Pendant le déroulement de la manifestation, la circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N7B entre Diekirch et le lieu-dit « Härebiërg » (N7B PR0,00+220 – N7 PR0,00+390).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

**Art. 7.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- la N7 entre Diekirch et Hoscheid (N7 PR37,50+228 – N7 PR39,00+235) ;
- la N7 entre Hoscheid et Diekirch (N7 PR40,50+277 – N7 PR39,50+116).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

**Art. 8.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée dans les deux sens à 70 km/h :

- la N7 entre Diekirch et Hoscheid (N7 PR39,00+235 – N7 PR39,00+290) ;
- la N7 entre Diekirch et Hoscheid (N7 PR39,50+062 – N7 PR39,50+116).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 9.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée dans les deux sens à 50 km/h :

- la N7 entre Diekirch et Hoscheid (N7 PR39,00+290 – N7 PR39,50+062).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 10.** Pendant le déroulement de la manifestation, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. :

- la N7 entre Diekirch et Hoscheid (N7 PR39,50+051 – N7 PR39,50+350).

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa et D, 2.

**Art. 11.** Pendant le déroulement de la manifestation, la voie centrale de la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est aménagée comme surface de tourne à gauche :

- la N7 entre Diekirch et Hoscheid (N7 PR39,00+244 – N7 PR39,00+394).

L'accès à cette voie est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, de l'armée et des navettes ARMEE.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté ARMEE et navettes ARMEE ».

**Art. 12.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 13.** Le présent règlement prend effet le 10 juillet 2022 et reste en vigueur jusqu'au 11 juillet 2022 à 10:00 heures.

**Luxembourg, le 7 juillet 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**